

Maison fondée en 1902

DAILLANT Frères & C^{ie}



LOUIS ET RÉGIS DAILLANT
INSTALLATEURS - CONSEILS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000 FRANCS

Siège Social : 13, BOULEVARD SAINT - RUF (face Peugeot)

AVIGNON

Tél. (90) 81.06.80 - 81.50.75 +

REGISTRE DU COMMERCE 55 B 102

C. C. P. MARSEILLE 42-26

CONDITIONNEMENT D'AIR INTÉGRAL
CHAUFFAGE CENTRAL A EAU CHAUDE
CHAUFFAGE PAR AIR PULSÉ

SANITAIRE DE LUXE
ÉQUIPEMENT DE CUISINE
ADDITION D'EAU

LES AMIS DE L'APPRENTISSAGE
46, Crs Jean-Jaurès

AVIGNON

AVIGNON, le 1er MARS 1967

REF. : MA.AA CPT 6394

Monsieur le Président,

Nous vous adressons un chèque de 600. 00.Fr,
au titre de la taxe d'Apprentissage :

OUVRIERS QUALIFIES 600. 00.-
=====

Nous vous serions reconnaissants de nous faire
les reçus.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président
à l'assurance de nos respectueuses salutations.

REGIS DAILLANT

P. J. 1.-



I. — ETUDES - PROPOSITIONS

1. Les plans, dessins, schémas fournis par l'installateur à l'appui des devis ou des propositions de prix remis, demeurent sa propriété exclusive et ne peuvent être utilisés par le client ou son mandataire sans l'accord préalable de l'installateur qui les a établis.

Les offres remises par l'installateur ne sont valables que pendant le délai indiqué par celui-ci.

Les devis remis sont établis en fonction des matériels actuellement catalogués. Si, par suite de modifications apportées à ces matériels, ceux-ci ne pouvaient être fournis, il serait procédé à l'établissement d'un avenant modificatif tenant compte des nouvelles fabrications, les prix les concernant étant rectifiés en conséquence.

Les devis remis ou les marchés accompagnés du présent règlement et acceptés par le client constituent un contrat de vente ferme et les fournitures sont expressément limitées aux spécifications desdits devis et marchés.

II. — DELAIS - EXECUTION DES TRAVAUX

2. L'ordre de commencer les travaux ne peut être donné à l'installateur qu'après l'acceptation par le client des propositions remises.

3. L'installateur n'est tenu de commencer les travaux qu'après achèvement des emplacements réservés aux installations, conformément aux plans remis par lui.

4. Le client mettra à la disposition de l'installateur :

a) Un local fermant à clef pour abriter les vêtements et l'outillage du personnel et emmagasiner le matériel et les marchandises ;

b) Un emplacement suffisant pour servir au façonnage, au montage et au stockage.

5. L'installateur est dégagé de tout engagement relatif au délai de livraison :

a) Dans le cas où le calendrier d'exécution des travaux est modifié pour une raison indépendante de sa volonté ;

b) Dans le cas où il a été retardé par les autres corps d'état ou par le fait de l'exécution de travaux supplémentaires

c) Dans le cas où les conditions de paiement n'ont pas été observées par le client ;

d) En cas de force majeure ou d'événements tels que : guerre, grève de l'établissement ou de ses fournisseurs, lock-out, empêchement de transport, intempéries, incendie ou vol de tout ou partie du matériel.

L'installateur doit, dans tous les cas, et dès qu'il en a connaissance, informer le client ou son mandataire ou des motifs qu'il entend invoquer pour dégager ses responsabilités.

6. Si les travaux sont suspendus du fait ou à la demande du client ou de son mandataire et indépendamment de la volonté de l'installateur, celui-ci a droit à une indemnité. Sauf indications contraires prévues au marché, cette indemnité correspondra au prix de quatre jours pour chaque ouvrier employé, plus les frais de voyage et de déplacement.

7. En cas d'arrêt définitif des travaux ou de diminution de la masse de ceux-ci, l'installateur ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution, évaluée au prix de base du marché, n'excède pas le cinquième du montant initial prévu. Si la diminution est supérieure à cette fraction, l'installateur a droit à une indemnité égale à 10 % des travaux restant à exécuter, calculés à la date de notification de cette diminution, sauf pour l'installateur à justifier de dépenses complémentaires effectivement engagées.

8. En cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'installateur est tenu d'exécuter les travaux supplémentaires tant que l'augmentation, évaluée aux prix initiaux, n'excède pas le quart du montant initial des travaux.

Le montant de l'augmentation, évaluée sur les mêmes bases que les prix fixés au marché, est ajouté au prix prévu au contrat. S'il y a lieu les délais d'exécution sont modifiés en conséquence.

Si l'augmentation est de plus du quart, l'installateur a droit de demander la résiliation de son marché.

9. Le prix remis s'entend pour des installations réalisées sans solution de continuité.

S'il en est autrement, par suite de la demande du client, les frais correspondants donneront lieu à facturation.

Le prix remis comprend la dépose et la repose, en une seule fois, des radiateurs pour peinture.

10. S'ils ne peuvent faire l'objet d'un devis forfaitaire, les travaux supplémentaires seront réglés sur la base du bordereau de prix de l'installateur ou à défaut, de toute série de prix acceptés au préalable, et ce, dans les conditions prévues au marché.

11. Sauf stipulations contraires du marché, les travaux et prestations suivants sont à la charge du client :

a) Toutes fournitures de combustibles, eau, électricité et fluides de fonctionnement, y compris celles nécessaires aux essais ;

b) Travaux d'isolation thermique nécessaires au respect des coefficients de déperditions prévues au devis descriptif ainsi que ceux nécessaires pour pallier la surchauffe des locaux traversés par des canalisations ou conduits de chaleur et celle des locaux situés dans le voisinage des chaudières, cheminées ou autres appareils ;

c) Travaux d'isolation phonique et thermique des chaudières et sous-stations ;

d) Aménagé, aux endroits d'utilisation, d'eau de qualité compatible avec la bonne conservation de l'installation aux débits et pressions suffisants ;

e) Aménagé, aux endroits d'utilisation, de gaz aux débits et pressions suffisants ;

f) Aménagé, aux endroits d'utilisation précisés au devis descriptif, du courant électrique aux tensions, intensités, nombre de phases, neutre et terre, nécessaires, ainsi que l'éclairage des locaux ;

g) Evacuation des eaux, des vidanges et des trop-pleins ;

h) Conduite et entretien de l'installation après la réception de celle-ci.

D'une manière générale, les travaux relevant des autres corps d'état tels que, en particulier, maçonnerie, terrassement, plomberie, serrurerie, peinture, menuiserie, carrelage, etc.

Tous autres travaux non mentionnés dans l'offre.

III. — ESSAIS - RECEPTION

12. A la fin du montage, il est procédé, en présence du client ou de son mandataire, à une réception visant la bonne réalisation de l'installation, et consistant en un essai de circulation, complété, s'il s'agit de vapeur ou d'eau chaude, par un contrôle d'étanchéité. Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal signé par les parties.

Pour des raisons de convenance, une partie de l'installation peut être mise en service, sous réserve que l'exploitation puisse en être assurée normalement, ce dont l'installateur est seul juge. Cette partie d'installation devra donner lieu à réception dans les conditions de l'alinéa précédent.

13. Tant que la réception de l'installation n'est pas prononcée, celle-ci ne peut être utilisée.

L'utilisation de l'installation, sans accord de l'installateur, vaudra réception sans réserve.

14. Les essais des installations seront effectués, notwithstanding toutes autres dispositions contraires, selon les modalités définies ci-après.

Après la réception et au cours de l'hiver qui suit, le client pourra demander qu'il soit procédé à une constatation contradictoire des températures obtenues.

Tous les locaux de l'immeuble chauffé seront clos, secs, meublés et occupés suivant leur destination.

Le chauffage aura fonctionné portes et fenêtres closes d'une façon continue, pendant un temps suffisant, variable suivant la température extérieure et la nature des locaux, pour établir le régime. Cette durée sera d'au moins trois jours dans le cas de chauffage par panneaux incorporés dans la maçonnerie. A cet effet, on devra vérifier que, dans les vingt-quatre heures qui précèdent, la température intérieure contractuelle n'a pas été dépassée.

Les locaux non chauffés adjacents à une pièce chauffée sont supposés être à une température au moins égale à + 5°C.

Au début des essais, les chaudières seront mises en marche et réglées pour fonctionner au maximum de leur puissance, définie au cahier des charges sous forme de température ou de pression maximale.

La marche sera maintenue à l'allure ci-dessus indiquée pendant un nombre d'heures convenu préalablement lors de la rédaction du marché. En l'absence de cette convention, ce délai sera de huit heures. Les combustibles et le courant électrique utilisés pour les essais seront ceux normalement utilisables pour l'installation et spécifiés par l'installateur.

15. Dans le cas où les essais auraient lieu avant l'occupation et l'aménagement des locaux, les températures contractuelles seraient diminuées de 3°C.

16. Les températures intérieures constatées seront celles relevées à la fin du délai précisé à l'avant-dernier paragraphe de l'article 14.

Elles seront prises au milieu de la pièce à 1,50 m du sol. La température extérieure servant de base sera la température minimale constatée officiellement dans la localité le jour des essais.

Cette température minimale sera celle constatée par l'Office National de la Météorologie dans la localité, le jour des essais. Dans le cas où il n'y a pas d'Observatoire dans la localité considérée, la température extérieure minimale sera déterminée par thermomètre enregistreur étalonné.

Les essais ne pourront être valables que si la température extérieure minimale constatée n'est pas supérieure de plus de 5°C, ni inférieure de plus de 2°C à la température minimale prévue au marché.

Pendant la durée de l'essai à puissance maximale, la variation de la température extérieure ne devra pas être supérieure à plus de 3°C.

Les constatations ne seront valables que pour les locaux, qui au cours de cet essai, n'auront pas été soumis à une insolation directe pendant plus d'un quart du temps de l'essai.

17. Si la température minimale extérieure constatée est inférieure à celle prévue au marché, l'installation devra donner un demi-degré en moins par degré d'écart entre le minimum prévu et celui constaté.

18. Si la température minimale extérieure constatée est supérieure à celle prévue au marché, l'installation devra donner un quart de degré en plus par degré d'écart entre le minimum constaté et celui prévu.

19. Si les résultats de températures sont obtenus dans les conditions ci-dessus définies et ce, compte tenu des tolérances d'usage, l'installation sera considérée comme ayant rempli les engagements relatifs aux températures.

20. Si les résultats de températures obtenus dans les conditions prévues aux articles 16, 17 et 18 ci-dessus n'étaient pas satisfaisants, les frais de main-d'œuvre occasionnés par tout nouvel essai seraient à la charge de l'installateur.

21. Tous essais autres que les essais de température seront à la charge du client.

IV. — PAIEMENTS

22. Les paiements sont faits en monnaie française et sans escompte dans les conditions suivantes :

— 35 % à la commande ;

— 55 % sur situations mensuelles d'approvisionnement et d'état d'avancement des travaux, jusqu'à concurrence de 90 % du montant du marché, révisé et augmenté le cas échéant, des travaux supplémentaires à trente jours fin de mois de la remise des situations, factures ou mémoires ;

— le solde à la réception.

23. En cas de retard dans les paiements, les intérêts au taux des avances sur titres de la Banque de France, augmentés de 1 %, courront de plein droit au profit de l'installateur, et ce, à dater de la mise en demeure faite au client par pli recommandé avec accusé de réception.

24. Si le client suspend les travaux, les paiements des sommes dues sont immédiatement exigibles et cela, sans préjudice des indemnités dues pour arrêt de chantier.

V. — GARANTIE

25. L'installateur donne une garantie de bon fonctionnement d'un an des installations réalisées, par lui, à dater de la réception.

Pendant cette période, le client devra faire exécuter sous contrat l'entretien de l'installation par l'installateur ou par toute entreprise qualifiée qu'il aura préalablement indiquée à l'installateur.

26. La garantie des matériels fournis par lui est limitée à celle en vigueur dans les industries constructrices de ce matériel (industrie française ou industrie étrangère). Il en est de même pour les appareils mécaniques ou électriques.

La garantie ne s'applique pas aux conséquences de l'usure normale telles que, pour les chaudières, le remplacement des grilles ou barreaux de grilles, des tubes de niveau d'eau et des revêtements réfractaires ou autres des foyers.

27. L'exécution de travaux supplémentaires ou le remplacement des pièces défectueuses ne pourra augmenter les délais de garantie de l'installation initiale.

28. La garantie de l'installateur est limitée à la réparation ou au remplacement pur et simple des pièces défectueuses ; cette garantie ne peut être étendue aux dommages ou pertes causés directement ou indirectement au client. Il en est de même lorsque les modifications qui sont à opérer par l'installateur pendant le délai de garantie entraînent un arrêt plus ou moins long du chauffage.

29. Dans le cas où malgré les modifications apportées à l'installation, les résultats prévus ne sont pas atteints et si l'installateur est contraint d'enlever ses appareils, celui-ci n'est tenu qu'au remboursement des acomptes reçus.

VI. — RESPONSABILITE

30. L'installateur ne peut être rendu responsable des conséquences de la mauvaise conduite ou d'un défaut d'entretien de l'installation par le client, et en particulier de la non-observation des instructions spéciales remises à celui-ci par l'installateur, ainsi que de la faute de tiers.

31. La responsabilité de l'installateur ainsi que sa garantie seront complètement dégagées si l'installation ou ses conditions de fonctionnement viennent à être modifiées sans son accord.

32. Les conduits de fumée et de ventilation mis à la disposition de l'installateur seront en parfait état, étanches, conformes aux règlements en vigueur et aux règles de l'art.

La responsabilité de l'installateur est limitée aux indications qu'il aura données concernant la section et la hauteur des conduits de fumée et de ventilation.

La chaudière et ses annexes devront être livrées à l'installateur munies d'une ventilation efficace et permanente, conformes aux règlements en vigueur.

L'installateur ne peut exécuter les travaux tant que les conditions réglementaires ne sont pas satisfaites.

VII. — ARBITRAGE

33. Toutes les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution ou l'interprétation des contrats passés entre les ressortissants des groupements affiliés à l'Union Nationale des Chambres Syndicales du Chauffage, de la Ventilation et du Conditionnement de l'Air et leurs clients, et qui n'auront pu être réglées à l'amiable, seront soumises à la procédure de l'arbitrage.

L'arbitrage sera exercé par un seul arbitre, si les parties s'entendent sur sa désignation.

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur le nom d'un seul arbitre il sera constitué un Tribunal Arbitral composé de trois arbitres.

Les deux premiers arbitres seront désignés par chacune des deux parties. Si, sur la mise en demeure qui leur aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception, celles-ci n'ont pas désigné leur arbitre dans la quinzaine suivant la réception de cette lettre, il y sera pourvu par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

Le troisième arbitre sera désigné, avant tout examen du fond du litige, par les deux arbitres nommés ainsi qu'il vient d'être dit. A défaut par eux de s'entendre sous le nom du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par Monsieur le Président de l'Union Nationale des Chambres Syndicales du Chauffage, de la Ventilation et du Conditionnement de l'Air, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Dans tous les cas, la sentence à intervenir sera rendue en dernier ressort et ne pourra être attaquée par la voie de l'appel ou de la requête civile.

Le ou les arbitres en prononceront dans tous les cas l'exécution, notwithstanding appel ou opposition à l'ordonnance d'exécution. La partie qui, par son refus à exécution, contraindra l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire de la sentence, restera chargée de tous les frais et droits auxquels la poursuite de cette exécution aura donné lieu.

34. Sous réserve des dispositions de l'article 33, les parties attribuent compétence pour connaître de tous les litiges qui pourraient s'élever entre l'installateur et son client, à la juridiction du domicile de l'installateur.

CONDITIONS GENERALES DE VENDE

En cas de contestations, de quelque nature qu'elles soient, les Tribunaux d'Avignon sont seuls compétents, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs. Nos traités ou acceptation de règlement n'opèrent ni novation ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. La marchandise demeure notre propriété jusqu'au paiement intégral quelles que soient les facilités éventuellement accordées. En cas de non paiement à l'échéance ou en cas de retard dans ce paiement, toutes poursuites pourront être engagées à l'encontre du débiteur à ses frais, risques et périls et les sommes dues seront majorées sans mise en demeure de 10 % à titre de dommages-intérêts fixés conventionnellement et parfaitement à titre de réparation du préjudice subi ou du retard et à réclamer pour inexécution.